



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Marion THOMAS
Tél : 02 40 41 22 12
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté fixant l'emplacement des bureaux de vote dans
le département de la Loire-Atlantique pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 instituant les bureaux de vote pour l'année 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des **1 168 bureaux de vote** du département de la Loire Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise **entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027**.

Article 3 : un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote.

Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, des cartes concrétisant les périmètres des bureaux resteront annexées au présent arrêté et pourront être consultées à la mairie concernée ou à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les marinières et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable selon les conditions fixées par l'article L.15-1 du code électoral ;

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A Nantes, le

25 AOUT 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI